



## Déclaration d'impartialité

En 2012, le NIST créait un rapport concernant les facteurs humains lors de l'analyse d'empreintes latentes, discutant du rôle de l'expert en empreintes de crêtes papillaires à la Cour. Le rapport cite Bruce Budowle qui mentionne que « tous les laboratoires judiciaires, autant publics que privés, devraient avoir un code d'éthique/de conduite. Ces codes doivent souligner les meilleurs intérêts de la société à travers le service gouvernemental et la justice, en plus d'évoquer la responsabilité du gouvernement pour le professionnalisme et l'efficacité des coûts, l'intégrité (autant professionnelle que celle reliée à la preuve), l'objectivité, demeurer à l'intérieur des frontières ou des limites permises par la science, maintenir la confidentialité, se conformer aux demandes légales telles que la divulgation, et demeurer honnête. » Plus encore, le rapport NIST affirme que « les fournisseurs de services judiciaires devraient adopter des codes d'éthique qui requièrent un témoignage de manière non partisane; de répondre aux questions provenant autant du poursuivant que de la défense, directement, précisément et pleinement; et en fournissant l'information scientifique appropriée avant, pendant et après le procès. »

Comme imposé par la Cour Suprême du Canada (CSC) dans le procès *White*, un témoin expert se doit de connaître son obligation d'être « juste, objectif et non partisan » et d'être prêt à s'acquitter, sinon il ne sera pas déclaré comme un expert convenablement qualifié [section 2]. Il y a trois concepts reliés au cœur du devoir de l'expert face à la Cour : l'Impartialité – « L'opinion de l'expert se doit d'être impartiale au sens où celle-ci reflète une évaluation objective des questions présentées. » ; l'Indépendance – cette opinion doit « être le produit du jugement indépendant de l'expert, sans influence par celui qui l'a engagé ou par le résultat du litige. » ; et l'Absence de biais – cette opinion « ne doit pas être biaisée au sens où elle ne doit pas favoriser injustement la position d'un parti sur un autre. L'épreuve décisive repose à savoir si l'opinion d'un expert ne changera pas en dépit du parti qui l'a engagé... » [section 32].

En résultat au rapport NIST et pour aborder le mandat soulevé par la CSC dans *White* concernant les obligations dues à la Cour par un expert, le CanFRWG propose que les professionnels en science judiciaire du Canada incluent une déclaration d'impartialité dans leur rapport technique.

Le CanFRWG approuve l'utilisation de la déclaration d'impartialité suivante :

*Ce rapport a été préparé de manière juste, objective et non partisane. L'auteur de ce rapport comprend que son devoir est destiné à la Cour et non au parti ayant sollicité le rapport ou retenu son service. L'auteur comprend que, s'il est qualifié comme un témoin expert, la Cour demande que son opinion d'expert sur la preuve soit impartiale et indépendante, et que la présentation de la preuve soit sans biais.*

Cette déclaration se concentre sur des principes légaux; aussi longtemps que l'expert adhère à ses obligations professionnelle et éthique comme indiqué dans *White*, il ne transgressera pas ces exigences. Le mandat de la CSC dans *White* stipule que les experts individuels soient redevables et responsables vis-à-vis la Cour. Cette déclaration d'impartialité reconnaît donc que les obligations dues par un expert sont individuelles et pour la Cour.